



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichement au lieu-dit Moussy »  
sur la commune de Jabrun  
(département du Cantal)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2762

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2762, déposée complète par M. Fantin NIEL le 20 octobre /2020 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 novembre 2020 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 17 novembre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher les parcelles (0E11, 0E12, 0E22 et 0E23) sur une surface totale de 3,6 ha au lieu-dit « Moussy » sur la commune de Jabrun<sup>1</sup> (15) inscrite dans le périmètre du parc naturel régional de l'Aubrac.

**Considérant** que le projet prévoit de réaliser les travaux en hiver et a pour objectif la remise en pâture des parcelles après l'abattage des hêtres, l'arrachage des souches et le transport du bois.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe dans un secteur à forte sensibilité environnementale, à proximité d'un ruisseau et de zones humides, au sein d'une ZNIEFF de type II « Plateau de l'Aubrac » et que le territoire communal est soumis à l'application de la charte du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Aubrac qui souligne des enjeux sur ce site notamment : « *préserver et restaurer le bon état écologique des cours d'eau et des lacs maintenir, restaurer et mettre en valeur les zones humides* », « *contribuer au maintien des continuités écologiques* » .

**Considérant** que le projet est situé sur les bords d'un cours d'eau temporaire au nord-est, affluent du Taillandès sur le bassin versant du Levandès et qu'il existe un risque d'érosion et d'atteinte à la qualité des eaux lié à la pente forte du terrain en direction du cours d'eau – en moyenne de 24 % avec une pente maximale atteignant 60 % – et que le dossier ne permet pas de s'assurer du maintien de la ripisylve et de la

---

<sup>1</sup> Commune couverte par le Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

préservation de la qualité de l'eau liée à l'éventuelle traversée du cours d'eau en phase travaux et en lors de mise en pâturage ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'apprécier les risques liés au projet de dégradations de la qualité et de la fonctionnalité des zones humides ainsi que des continuités forestières sur le territoire, ni d'évaluer les enjeux précisément ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'apprécier les risques d'atteinte au patrimoine naturel que représente la hêtraie actuelle. En effet, il n'est fait aucune mention à son ancienneté, ni à sa maturité, ni à la présence d'autres boisements en particulier en bordure de cours d'eau. Par ailleurs, aucun inventaire de terrain n'a été réalisé pour identifier la présence d'éventuelles espèces protégées qui fréquentent les hêtraies de l'Aubrac en particulier diverses chauves-souris et des coléoptères saproxylophages tels que la Rosalie des Alpes ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement situé au lieu-dit « Moussy » sur la commune de Jabrun (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - le maintien de la ripisylve, des zones humides, des continuités forestières ainsi que leurs fonctionnalités ;
  - la réalisation d'inventaire d'espèces protégées (faune et flore) ;
  - les mesures mises en œuvre afin de préserver la qualité de l'eau ;
  - la recherche de solution de substitution de moindre enjeu ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2762 présenté par M. Fantin NIEL, concernant la commune de Jabrun (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 novembre 2020,

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE

  
Karine BERGER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03